

## Arrêt

n° 296 860 du 10 novembre 2023  
dans l'affaire X / V

**En cause :** X

**ayant élu domicile :** au cabinet de Maître C. HAUWEN  
Rue de Chaudfontaine 11  
4020 LIÈGE

**contre :**

**la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides**

---

### **LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VE CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 30 mai 2023 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 27 avril 2023.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 10 août 2023 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 10 août 2023.

Vu l'ordonnance du 13 septembre 2023 convoquant les parties à l'audience du 24 octobre 2023.

Entendu, en son rapport, R. HANGANU, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me G. JORDENS *locum tenens* Me C. HAUWEN, avocat.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

1. Le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après : le Conseil) constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience.

Dans un courrier daté du 21 septembre 2023 (dossier de procédure, pièce 10), la partie défenderesse a averti le Conseil de cette absence en expliquant en substance que dans le cadre de la présente procédure mue sur la base de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), « Si la partie requérante a demandé à être entendue, je considère pour ma part ne pas avoir de remarques à formuler oralement ».

En l'espèce, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :

*« Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience.*

*Lorsque la partie requérante ne comparaît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...] ».*

Cette disposition ne constraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E. (11<sup>e</sup> ch.), 17 mars 2011, E. Y. A., inéd., n° 212.095). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bienfondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère, à cet égard, l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980. Il en résulte que, comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bienfondé de la demande de protection internationale de la partie requérante, en se basant, à cet effet, sur tous les éléments du dossier qui lui sont communiqués par les parties, sans être tenu par les motifs de l'ordonnance prise sur la base de l'article 39/73 précité.

Il n'en demeure pas moins que l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 ne dispense pas la partie défenderesse de comparaître à l'audience, quand bien même elle n'aurait pas elle-même demandé à être entendue, audience au cours de laquelle elle pourrait notamment être amenée à fournir au Conseil des éclaircissements rendus nécessaires par la tournure des débats ou à répliquer aux éléments nouveaux invoqués par la partie requérante conformément à l'article 39/76, § 1<sup>er</sup>, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980. Dans la mesure où ce refus de comparaître empêcherait le Conseil, qui ne dispose d'aucun pouvoir d'instruction, de se prononcer en toute connaissance de cause, le Conseil n'aurait alors d'autre choix que celui d'ordonner à la partie défenderesse d'examiner ces éléments nouveaux et de lui transmettre un rapport écrit dans les huit jours, conformément à l'article 39/76, § 1<sup>er</sup>, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 ou, éventuellement, d'annuler l'acte attaqué.

2. Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire, prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides (ci-après : la Commissaire générale) qui est motivée comme suit :

#### *« A. Faits invoqués*

*Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne (Guinée Conakry), d'origine ethnique soussou et de confession musulmane. Vous êtes célibataire et sans enfant. Vous n'êtes ni membre ni sympathisant d'un parti politique. Vous êtes originaire de Kipé (Conakry).*

*A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants.*

*Vous êtes né le [...]. En 2020, durant le ramadan (avril-mai), un jeune motard est tué par des bandits dans votre quartier. Une semaine plus tard, un jeune homme de votre quartier, surnommé « [D.] » croise un autre motard lui devant de l'argent. Il l'interpelle et lui demande d'être remboursé. Il tente de saisir la moto. Le motard réagit alors en criant que le jeune homme est un bandit voulant le tuer. A cause de la tension palpable dans le quartier en raison du récent meurtre, des jeunes du quartier interviennent et agressent [D.]. Ils le rouent de coups et le brûlent. Vous assistez à ces faits alors que vous rentrez chez vous. [D.] décède des suites de cette agression. Vous rejoignez le domicile familial.*

*Deux ou trois jours plus tard, les proches et les membres de la famille de [D.] viennent chez vous et caillassent votre maison. Ils vous reprochent d'être un des jeunes ayant tué [D.]. La veille, un de vos amis vous avait informé que vous étiez reconnaissable sur une vidéo filmée lors de l'agression mortelle de ce jeune homme. Bien qu'on ne vous voie pas frapper [D.] sur les images, à l'instar de deux de vos amis ayant quant à eux agressé la victime, vous êtes accusé par la population d'être responsable de la mort de cet homme. Ils désirent vous attraper et vous tuer pour se venger. Interpellés par les cris et les jets de pierre, les forces de l'ordre arrivent chez vous et vous arrêtent. Vous êtes menotté et emmené dans un commissariat de Kipé. Vous êtes frappé sur le chemin. Vous êtes placé dans une cellule, accusé de meurtre. Vous n'êtes pas interrogé. Trois semaines voire un mois plus tard, vous parvenez à vous évader en prétextant être malade. Vous rejoignez la ville de Kindia. Deux semaines plus tard, en juin 2020, vous quittez la Guinée et rejoignez le Mali.*

*Vous traversez ce pays puis l'Algérie, avant d'arriver au Maroc, où vous restez environ huit mois. Vous effectuez ensuite la traversée de la mer Méditerranée à bord d'une embarcation illégale et accoste en Espagne le 21 janvier 2021. Dans ce pays, car vous n'êtes pas soigné dans le cadre de vos problèmes aux dents, vous n'y introduisez pas de demande de protection internationale. Huit mois après votre arrivée en Europe, vous vous rendez en France. Vous y vivez dans des conditions précaires puis, aidé par un homme, vous rejoignez la Belgique le 9 février 2022. Le lendemain, vous introduisez une demande de protection internationale auprès de l'Office des étrangers.*

*Depuis votre départ de Guinée, vous apprenez que vous êtes recherché par les autorités, la famille de la victime et les habitants de Kipé. Vous êtes également informé que vos deux amis accusés sont parvenus à fuir. Vous ne savez pas ce qu'il est advenu d'eux depuis lors.*

#### *B. Motivation*

*Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.*

*En effet d'abord, si vous affirmez souffrir de problèmes mnésiques, vous ne joignez aucun élément objectif tendant à établir vos dires. Vous dites n'avoir bénéficié que d'une séance avec un psychologue (Notes de l'entretien personnel du 11 avril 2023, ci-après « NEP », pp. 4, 9, 10, 17).*

*Ensuite, concernant votre minorité alléguée, le Commissariat général renvoie à la décision prise en date du 24 février 2022 par le service des Tutelles relative au test médical de détermination de l'âge conformément aux articles 3§2, 2°, 6§2, 1° ; 7 et 8§1 du titre XIII, chapitre 6 de la loi-programme du 24 décembre 2002 relative à la « Tutelle des mineurs étrangers non accompagnés ». Il ressort de cette décision qu'il n'est pas permis de vous considérer comme mineur, le test de détermination de l'âge indiquant que vous seriez âgé de plus de 18 ans en date du 18 février 2022, et que 26.7 ans avec un écart-type de 2.5 ans était une bonne estimation, soit environ neuf ans de plus que l'âge que vous déclarez avoir (cf. dossier administratif). Vous n'avez pas introduit de recours devant le Conseil d'Etat contre cette décision (NEP, p. 4). En conséquence, il est pour l'instant légalement établi que ni les dispositions du titre XIII, chapitre 6 de la loi-programme du 24 décembre 2002 relative à la « Tutelle des mineurs étrangers non accompagnés » ni la Convention internationale relative aux droits de l'enfant ne peuvent vous être appliquées.*

*Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure de protection internationale et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.*

*Dans le cadre de votre demande de protection internationale, vous invoquez uniquement des craintes envers vos autorités, les habitants de votre quartier et les membres de la famille d'un homme décédé. Selon vous, ceux-ci vous accusent à tort d'être responsable de la mort de ce dernier car vous apparaissiez sur une vidéo filmée lors de l'agression mortelle de cet homme (NEP, pp. 10 et 11). Cependant, il convient de souligner que les motifs invoqués à la base de votre demande relèvent du droit commun et ne peuvent, en aucun cas, être rattachés à l'un des critères retenus par la Convention de Genève du 28 juillet 1951. De fait, vous n'avez fait état d'aucun problème pouvant être assimilé à une persécution du fait de votre race, de votre religion, de votre nationalité, de vos opinions politiques ou de votre appartenance à un groupe social tel que prévu par l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève précitée.*

*Vous avez d'ailleurs expressément déclaré ne pas être impliqué en politique et n'avoir rencontré aucun autre problème en Guinée avec d'autres personnes. Si vous affirmez avoir été arrêté et détenu par les forces de l'ordre, il ressort de vos propos que ceux-ci ne vous reprochent aucun élément lié aux cinq motifs de ladite Convention (NEP, pp. 10, 12 et 18).*

*Toutefois, en l'absence de critère de rattachement à la Convention de Genève, le Commissariat général est tenu de se prononcer sur la réalité d'une nécessité de vous accorder la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la Loi du 15 décembre 1980.*

Or, vos déclarations n'ont pas permis de croire en la réalité des problèmes que vous dites avoir personnellement rencontrés et des craintes que vous invoquez. Dès lors, vous n'avez pas été à même de convaincre le Commissariat que vous risquez des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire à l'article 48/4 de cette même loi, et ce pour les raisons développées ci-dessous.

D'emblée, le Commissariat général relève qu'il vous appartient en tant que demandeur de la protection internationale de présenter tous les éléments nécessaires pour étayer votre demande aussi rapidement que possible, comme le mentionne l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 et de convaincre l'autorité chargée de l'examen de votre demande que vous remplissez effectivement les conditions pour bénéficier du statut que vous revendiquez.

Or, force est de constater que vous n'avez déposé aucun commencement de preuve de nature à établir la réalité ni de votre identité, ni de votre nationalité. Vous ne déposez par ailleurs aucun élément objectif tendant à attester du décès de l'homme dont vous êtes accusé à tort d'être responsable, de votre détention, du fait que vous êtes recherché ou de l'existence de la vidéo dont vous faites mention. Il est dès lors question de savoir si vos déclarations ont une consistance et une cohérence suffisantes pour établir à elles seules que vous avez réellement quitté votre pays pour les motifs allégués. Or, pour les raisons développées ensuite, tel n'est pas le cas en l'espèce.

D'abord, il y a lieu de constater que vous vous montrez inconsistant s'agissant des individus et des circonstances autour des faits que vous invoquez comme étant ceux à la base des problèmes que vous avez rencontrés. Ainsi, vous ignorez le nom de l'individu tué par des motards une semaine avant le décès de [D.] et n'êtes pas non plus à même de donner le nom et le prénom de ce dernier (NEP, pp. 13 et 16). Interrogé à travers des questions tant ouvertes que plus fermées quant à [D.], afin de vous permettre de dire tout ce que vous savez le concernant étant donné qu'il s'agit de la personne qu'on vous accuse à tort d'avoir tuée et que vous êtes en contact avec votre sœur et votre mère vivant en Guinée, vous donnez son surnom et dites tout au plus que vous n'avez pas de réel lien avec lui, que vous jouiez au football ensemble et qu'il vivait dans votre quartier. Vous ajoutez uniquement avoir entendu dire qu'il était un « bon pratiquant » et qu'il priait régulièrement (NEP, pp. 16 et 17). S'agissant des membres de sa famille, lesquelles voudraient vous éliminer pour se venger, en dehors de dire que vous savez où ils habitent, vous n'avez rien pu dire de plus. Vous déclarez que vous ne sauriez pas les reconnaître et que vous n'avez pas été en mesure de les distinguer au sein de la foule venue « caillasser » votre domicile avant d'avoir été interpellé par la police (NEP, p. 17). Vous n'êtes par ailleurs pas en mesure de dire si vous êtes reconnaissable sur la vidéo filmée lors des faits, laquelle est selon vous l'élément poussant la population et la famille de la victime à vous accuser du meurtre de [D.] (NEP, p. 12). Vous ne l'avez pas visionnée et vous ne savez pas qui a la filmée (NEP, p. 13). Mais encore, le Commissariat général relève que vous ignorez si une procédure judiciaire a été ouverte contre vous à la suite du décès de cet homme. Vous affirmez ne pas avoir été informé de cela et répétez tout au plus que vous êtes recherché (NEP, p. 12). Interrogé afin de vous laisser la possibilité d'expliquer les raisons pour lesquelles vous êtes accusé d'avoir tué [D.] si vous ne lui avez pas porté de coups mais que vous étiez tout au plus témoin des faits, comme de nombreuses autres personnes présentes selon vos dires, vous répondez que vous n'êtes pas le seul à être recherché mais que vous ne connaissez que votre « propre problème », que d'autres personnes sont peut-être accusées, voire recherchées ou que certaines ont peut-être été déjà arrêtées (NEP, p. 13). Vos propos inconsistants viennent déjà porter atteinte à la crédibilité des problèmes que vous dites avoir vécus et des risques que vous encourez en cas de retour.

Par ailleurs, soulignons que vous n'avez pas tenté de combler vos nombreuses ignorances puisque vous avez adopté un comportement passif et désintéressé concernant l'évolution de vos problèmes en Guinée depuis que vous avez quitté ce pays. Ainsi d'abord, alors que vous dites être en contact avec votre sœur et votre mère, lesquelles vous ont informé selon vous que vous êtes recherché depuis votre départ, interrogé à propos de ces recherches, vous vous limitez à dire que des voisins et des jeunes rôdent autour de chez vous afin de savoir si vous êtes présent (NEP, pp. 6 et 7). De plus, alors que vous soutenez que deux de vos amis ont également pris la fuite afin d'éviter qu'on ne s'en prenne à eux du fait qu'ils sont responsables de la mort de [D.], vous vous contentez de dire qu'ils sont partis quand ils ont su que vous aviez été arrêté. Vous ne savez néanmoins pas quand ils auraient été informés et si c'était avant ou après votre évasion (NEP, p. 13). Vous n'avez toutefois pas tenté de vous renseigner afin d'essayer de savoir ce qu'il est advenu d'eux depuis lors. Interrogé sur les motifs de votre passivité, vous répondez que vous n'avez pas cherché à avoir de leurs nouvelles car vous vous préoccupez juste de votre sort (NEP, pp. 7 et 8), réponse qui ne satisfait pas le Commissariat général, dès lors que vous

dites que vos deux amis risquent d'être persécutés pour les mêmes motifs que vous, que ces faits se seraient déroulés en 2020, soit il y a environ trois ans et que vous êtes arrivé en Belgique il y a plus d'un an. De plus, vous n'avez pas cherché à savoir si des procédures judiciaires ont été ouvertes à la suite de ces événements et dites ne pas avoir cherché à savoir si des articles de presse ou des rapports font mention de ceux-ci. Vous vous justifiez à nouveau en disant que vous étiez préoccupé par votre sort (NEP, pp. 12 et 13). Vous n'avez pas non plus tenté de savoir qui étaient les autres personnes filmées et éventuellement recherchées comme vous dites l'être (NEP, p. 13). Enfin, vous dites ne pas penser à cette vidéo ou même ne pas avoir essayé de vous la procurer, et ce alors que le contenu de celle-ci pourrait démontrer votre innocence si vous étiez juste spectateur des faits qui vous sont reprochés à tort (NEP, p. 16). Votre comportement désintéressé et passif vient encore mettre à mal le bien-fondé de vos craintes en cas de retour en Guinée.

Constatons ensuite que, concernant votre détention longue de trois à quatre semaines dans un commissariat de Kipé en 2022, vos déclarations se révèlent lacunaires et trop peu spécifiques, à tel point qu'elles ne révèlent pas un sentiment de faits vécus dans votre chef. Ainsi, interrogé à travers des questions ouvertes afin de vous donner l'opportunité de dire tout ce dont vous vous rappelez s'agissant de votre unique passage dans une geôle guinéenne, vous ne vous êtes pas montré prolix. Vous dites que vous avez été menotté, conduit en prison, que votre identité vous a été demandée puis que vous avez été placé dans une cellule. Vous affirmez que vous n'aviez pas droit à des visites et que vous receviez peu de nourriture. Selon vous, des gardiens venaient parfois s'enquérir de votre état puis repartaient. Vous leur auriez demandé quel était le motif de votre incarcération mais n'auriez pas obtenu de réponse en dehors du fait que cela était grave car des gens à l'extérieur tentent de vous tuer, à la suite de quoi vous réfléchissiez à comment vous pouviez quitter ce lieu. Vous ajoutez que vous aviez peur, que votre esprit était dérangé, que vous pensiez à votre mère et à vos sœurs à qui vous craigniez qu'on ne s'en prenne. De vous-même, en dehors des circonstances dans lesquelles vous dites être parvenu à vous évader, que le Commissariat général considère par ailleurs comme invraisemblables et providentielles, vous n'avez rien ajouté concernant votre détention (NEP, pp. 14 et 15). Des questions plus fermées vous ont alors été posées. Vous répondez que vous étiez seul dans une cellule, que vous n'avez pas vu d'autre détenus mais que vous entendiez des bruits, sans pouvoir déterminer ce qui se déroulait dans ce commissariat. Invité à parler d'un événement qui vous aurait particulièrement marqué, vous parlez du fait que vous avez simulé être malade à plusieurs reprises afin de tenter de vous évader. Quant à la manière dont vous essayiez de passer le temps, seul dans cette cellule durant plusieurs semaines, vous affirmez tout au plus que c'était pas facile, que vous n'arrêtez pas de réfléchir à votre famille ainsi qu'à ce qui allait vous arriver, à votre avenir et que vous aviez peur. Vous précisez ne pas avoir été interrogé ou frappé dans ce commissariat mais avoir reçu des coups lors du trajet entre votre arrestation et celui-ci (NEP, pp. 15 et 16). Etant donné le caractère marquant et unique des faits que vous dites avoir vécus, le Commissariat général pouvait à tout le moins attendre de vous que vous soyez en mesure de fournir davantage de précisions et de faire ressortir davantage de sentiment de vécu quant à la façon dont ces semaines se seraient déroulées. Votre description inconsistante de cette détention empêche également le Commissariat général de tenir celle-ci comme établie.

En outre, il ressort de vos déclarations successives que vous vous contredisez s'agissant de la période pendant laquelle vous affirmez avoir été détenu en 2020 et du temps qui se serait écoulé entre le meurtre du motard par des bandits et l'agression mortelle de [D.]. En effet, devant l'Office des étrangers, vous dites avoir été détenu pendant cinq jours et déclarez que [D.] a été tué environ deux semaines après le décès du motard (cf. questionnaire CGRA). Pourtant, lors de votre entretien personnel s'étant déroulé au Commissariat général, vous soutenez ensuite avoir été détenu entre trois semaines et un mois et dites que [D.] a été agressé par les gens du quartier moins d'une semaine après la mort dudit motard (NEP, pp. 11 et 12). Confronté à ces contradictions, vous n'apportez pas d'explication convaincante. En effet, vous dites que vous avez des problèmes d'oubli, que vous étiez stressé à l'Office des étrangers et faites référence au fait que vous n'aviez jamais dû répondre à des questions assis sur une chaise auparavant. Vous ajoutez également que vous n'avez pas eu la possibilité de relire le questionnaire rédigé à l'OE (NEP, pp. 18 et 19). Toutefois, d'une part rappelons que vous ne joignez aucun élément objectif tendant à établir vos dires selon lesquels vous souffrez de problèmes mnésiques. Par ailleurs, relevons que si de tels symptômes peuvent justifier des propos peu consistants, il n'en reste pas moins qu'ils n'expliquent pas des contradictions. De plus, relevons que par le biais de la signature que vous avez apposée sur le questionnaire rédigé à l'Office des étrangers, vous avez confirmé l'exactitude des informations qui y ont été écrites (cf. questionnaire OE). Soulignons encore que ce questionnaire vous a été relu en soussou et que vous êtes assisté par une avocate qui, bien qu'elle ne soit pas autorisée à vous assister à l'Office des étrangers, a la possibilité d'accéder à votre dossier administratif sur simple demande introduite auprès du Commissariat général. Quant à vos

*déclarations selon lesquelles vous étiez stressé, elles ont été prises en considération mais ne suffisent aucunement à justifier de telles contradictions portant sur des éléments fondamentaux des faits que vous dites avoir personnellement vécus et que vous invoquez comme étant à la base de votre demande de protection internationale. Partant, vos propos contradictoires viennent encore empêcher le Commissariat général d'établir les problèmes que vous dites avoir rencontrés et, par conséquent, de considérer vos craintes comme étant fondées.*

*Au surplus, il y a lieu de constater que malgré votre séjour de plusieurs mois en Espagne puis en France, vous n'avez pas introduit de demande de protection internationale dans ces pays. Interrogé sur ce point, vous vous contentez de déclarer que vous n'avez pas bénéficié de soins adaptés dans le cadre de vos problèmes de dents en Espagne (NEP, p. 17). Le Commissariat général ne peut se satisfaire de cette seule explication, laquelle ne vous empêchait pas d'y introduire une demande, qui vous aurait permis d'obtenir un titre de séjour temporaire et que vos craintes en cas de retour en Guinée soient analysées. Le fait que malgré votre long séjour, vous n'avez pas demandé la protection internationale dans ces pays est, de nouveau, un comportement manifestement incompatible avec un risque réel de subir des atteintes graves dans votre chef.*

*Vous n'invoquez pas d'autre crainte en cas de retour en Guinée et dites ne pas avoir rencontré d'autre problème dans votre pays d'origine (NEP, pp. 10, 11, 12 et 18). Vous ne joignez par ailleurs aucun document tendant à étayer les craintes que vous invoquez à l'appui de votre demande.*

*Relevons, enfin, que si vous avez sollicité une copie des notes de votre entretien personnel au Commissariat général, lesquelles vous ont été transmises en date du 12 avril 2023, vous n'avez, au terme de la période de huit jours ouvrables prévue par les nouvelles dispositions légales de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980, fait part d'aucune observation relative à celles-ci. Dès lors, vous êtes réputé en avoir confirmé le contenu.*

#### C. Conclusion

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».*

3. Dans le cadre de son recours introduit devant le Conseil, la partie requérante n'apporte pas d'élément utile différent quant à l'exposé des faits figurant dans l'acte attaqué.

4. La partie défenderesse rejette la demande de protection internationale du requérant pour différents motifs tenant principalement à l'absence de crédibilité des faits et de fondement des craintes exposées.

En conclusion, la partie défenderesse considère que le requérant n'avance pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existe, dans son chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après : la Convention de Genève) ou des motifs sérieux et avérés indiquant qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 (pour les motifs détaillés, voir ci-dessus au point 2).

5.1. Dans son recours, la partie requérante conteste cette analyse et se livre à une critique de la motivation de l'acte attaqué.

5.2. Elle prend un moyen unique de la violation de l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève « tel qu'interprété par les articles 195 à 199 du Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié (principes et méthodes pour l'établissement des faits) », et des articles 48/3 à 48/7 de la loi du 15 décembre 1980.

5.3. Dans le dispositif de son recours, elle sollicite « À titre principal, [de] reconnaître au requérant la qualité de réfugié.

À titre subsidiaire, [de lui] accorder une protection subsidiaire.

À titre plus subsidiaire, [d']annuler la décision attaquée et renvoyer la cause au CGRA ».

6. Le Conseil rappelle que, dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

7. S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1<sup>er</sup>, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lu notamment au regard de l'article 4, § 1<sup>er</sup>, de la directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte), s'il revient, au premier chef, au demandeur de protection internationale de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur de protection internationale ; pour ce faire, elle doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a à d, de la loi du 15 décembre 1980 (voy. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le constraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger, *in fine*, sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

8. A titre préliminaire, le Conseil relève la présence d'une erreur au niveau de la date de naissance du requérant, telle qu'elle est reprise dans le point A intitulé « Faits invoqués » de l'acte attaqué. Ainsi, il ressort du dossier administratif que dans sa décision du 24 février 2022 – laquelle n'a fait l'objet d'aucun recours, le Service des Tutelles a considéré que le requérant était âgé de plus de 18 ans (dossier administratif, pièce 15). A la suite de cette décision, l'Office des étrangers a corrigé la date de naissance de ce dernier, en la fixant au 1<sup>er</sup> janvier 1998 (*ibidem*, pièce 19). Le Conseil constate, dès lors, que le requérant n'est pas né le 11 juin 2005, comme mentionné dans le point A intitulé « Faits invoqués » de l'acte attaqué, mais bien le 1<sup>er</sup> janvier 1998. Le Conseil estime, toutefois, qu'il s'agit d'une simple erreur matérielle sans conséquence sur la teneur et la pertinence des constats de la partie défenderesse, posés dans l'acte attaqué.

9. En l'espèce, le Conseil constate que l'acte attaqué développe les motifs qui l'amènent à rejeter la demande de protection internationale du requérant. Cette motivation est suffisamment claire et intelligible pour lui permettre de comprendre les raisons de ce rejet. L'acte attaqué est, dès lors, formellement motivé conformément à l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 et aux articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

10. Quant au fond, indépendamment de la question du rattachement des faits invoqués à la Convention de Genève, il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur l'établissement des faits invoqués par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale ainsi que sur le bien-fondé de ses craintes d'être persécuté en cas de retour en Guinée en raison des faits allégués.

11. A cet égard, le Conseil se rallie à l'ensemble des motifs de l'acte attaqué qui se vérifient à la lecture du dossier administratif et sont pertinents, dès lors, qu'ils portent sur des éléments déterminants du

récit, et ont pu valablement conduire la partie défenderesse à remettre en cause le bien-fondé des craintes alléguées par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale.

A l'instar de la partie défenderesse, le Conseil considère que le requérant n'est pas parvenu à donner à son récit, par le biais des informations qu'il communique, une consistance et une cohérence telles que ses déclarations permettent de tenir pour établis les problèmes qu'il déclare avoir rencontrés dans son pays d'origine. Ainsi, le Conseil relève, en substance, le caractère inconsistant, lacunaire, invraisemblable, dépourvu de sentiment de vécu et contradictoire des déclarations du requérant relatives aux événements à l'origine de ses problèmes allégués, à sa détention, et à son évasion. Le Conseil relève, en outre, que le requérant ne fournit aucun élément de preuve de nature à établir, d'une part, son identité et sa nationalité et, d'autre part, les faits qu'il invoque à l'appui de sa demande de protection internationale.

12. Le Conseil constate que la partie requérante ne formule, dans sa requête, aucun moyen sérieux susceptible de mettre valablement en cause les motifs pertinents de l'acte attaqué et qu'elle ne fournit aucun éclaircissement de nature à établir la crédibilité de son récit et le fondement de ses craintes.

12.1. En ce qui concerne l'argumentation relative au profil spécifique du requérant, le Conseil ne peut accueillir favorablement les explications avancées en termes de requête.

12.1.1. Si la partie requérante fait valoir les problèmes de mémoire du requérant et le fait que celui-ci « a expliqué qu'il n'était pas bien quand il est arrivé en Belgique car il venait d'arriver dans des conditions très difficiles et qu'il avait des problèmes d'oubli fréquents pour retenir des dates, mais aussi dans la vie de tous les jours. Il explique ne rien retenir et avoir des oubli complets de ce qui s'est passé, même la veille. Le requérant a entamé un suivi [psychologique] qui est pour le moment interrompu en raison du transfert du requérant vers un autre centre », le Conseil relève qu'aucun document médical de nature à attester la vulnérabilité alléguée du requérant n'a été déposé ni devant la partie défenderesse, ni dans le cadre du présent recours.

12.1.2. En tout état de cause, l'essentiel est de s'assurer, qu'en l'espèce, le requérant a pu bénéficier de ses droits et se conformer aux obligations qui lui incombent dans le cadre de sa demande de protection internationale. Or, la partie requérante n'indique pas, dans sa requête, quelles mesures de soutien précises et concrètes auraient dû être prises en faveur du requérant et en quoi la manière dont l'entretien personnel du requérant a été conduit lui aurait porté préjudice.

En outre, le Conseil constate, à la lecture des notes de l'entretien personnel du 11 avril 2023, que celui-ci s'est déroulé de manière adéquate, que le requérant a été longuement entendu et qu'il n'en ressort pas qu'il n'a pas pu valablement présenter les éléments à la base de la demande de protection internationale. En effet, aucun élément ne permet d'affirmer que le requérant n'aurait pas été placé dans des conditions propices pour exposer les faits allégués à l'appui de sa demande. Ainsi, à la lecture des notes susmentionnées, force est de relever que l'entretien personnel s'est déroulé dans un climat serein et qu'à cette occasion, l'officier de protection qui a mené l'entretien personnel a su faire preuve d'empathie et de bienveillance à l'égard du requérant en lui rappelant qu'il pouvait interrompre les entretiens s'il en exprimait le besoin et en s'assurant de savoir s'il avait pu exprimer tous les motifs qui fondent sa demande de protection internationale. Par ailleurs, durant l'entretien susmentionné, des questions tant ouvertes que fermées ont été posées au requérant, lequel était assisté par son avocat qui s'est vu offrir l'opportunité d'intervenir et de faire valoir ses observations au terme de celui-ci. A cet égard, le Conseil constate d'une part, que le requérant n'a manifesté aucune difficulté particulière à relater les événements qu'il dit être à la base de sa demande de protection internationale et, d'autre part, que le requérant et son avocat n'ont pas fait état du moindre problème d'ordre psychologique qui aurait surgi et qui aurait empêché le requérant de défendre utilement sa demande de protection internationale. Ainsi, l'avocat du requérant s'est contentée de souligner « Au niveau de l'entretien, il a été assez long malgré ses [problèmes] d'oubli, ce qui peut être compliqué pour les [demandeurs de protection internationale] » (dossier administratif, notes de l'entretien personnel du 11 avril 2023, p. 19). Dans ces circonstances, le Conseil estime que les problèmes allégués du requérant ne suffisent pas à expliquer les nombreuses carences, inconsistances et contradictions relevées dans ses déclarations.

Quant à l'invocation du jeune âge du requérant, force est de relever que celui-ci n'a présenté aucun document de nature à l'étayer. En outre, Le Conseil rappelle que c'est le service des tutelles qui a déterminé l'âge du requérant, par une décision du 24 février 2022 (dossier administratif, pièce 15) et que cette décision est susceptible d'un recours en annulation auprès du Conseil d'État. Il constate que la

partie requérante n'a pas introduit pareil recours à l'encontre de la décision du service des tutelles, qui est, dès lors, devenue définitive. Il ne peut, dès lors, reproché à la partie défenderesse de s'être conformé, dans le point B intitulé « Motivation » de l'acte attaqué, à la décision du service des tutelles.

En tout état de cause, le requérant ne démontre pas une inaptitude, dans son chef, à s'exprimer avec consistance ou cohérence, en raison de son âge ou d'un niveau d'éducation faible. Le Conseil rappelle, en outre, qu'il est ici question de faits et d'expériences que le requérant déclare avoir vécus personnellement et qui sont à l'origine de sa fuite et de la présente demande de protection internationale. Il devait, par conséquent, être en mesure de les relater de manière convaincante et cohérente, et ce, indépendamment de son âge. Il en est d'autant plus ainsi que, comme mentionné *supra*, le requérant est majeur, de sorte qu'il est raisonnable de conclure qu'il est en capacité de comprendre les attentes liées à la procédure de protection internationale qu'il a initiée et, par conséquent, de délivrer un récit spontané et circonstancié des faits constituant la base de sa demande.

12.2. En ce qui concerne l'argumentation relative aux conditions dans lesquelles s'est déroulée l'audition du requérant à l'Office des étrangers, le Conseil ne peut se satisfaire des explications avancées en termes de requête, selon lesquelles « Lorsque le requérant a eu un entretien à l'Office des étrangers, celui-ci n'avait pas encore rencontré d'avocat. Il a expliqué qu'il n'était pas habitué à répondre à des questions, qu'il oublie et qu'il ne fait pas attention à ce qu'il dit et à ce qu'il a dit à l'OE. Il était en transfert de centre à ce moment-là, avait peur et était stressé et faisait le ramadan ».

Le Conseil estime, en effet, que si les circonstances d'un entretien à l'Office des étrangers peuvent effectivement engendrer un certain stress dans le chef de la personne auditionnée, la partie requérante n'étaye pas son observation par des éléments qui, dans le cas personnel du requérant, l'auraient affectée à un point tel qu'il aurait perdu sa capacité à exposer les faits qui fondent sa demande de protection internationale et, notamment, les événements qu'il déclare avoir personnellement vécus. En outre, si le requérant a pu ressentir un état de stress ou d'angoisse durant son audition, ce dont il n'a pas fait état, *in tempore non suspecto*, il n'apparaît pas que cet état soit imputable à l'agent interrogateur de l'Office des étrangers ou à l'interprète présent lors de cette audition. Cet état n'est donc pas de nature à justifier les contradictions relevées dans ses déclarations successives. En outre, force est de constater que la partie requérante reste en défaut d'expliquer concrètement en quoi le fait que le requérant ne bénéficiait pas encore de l'assistance d'un avocat au moment de son audition à l'Office des étrangers, ou bien la circonstance qu'il faisait le ramadan, serait de nature à expliquer les lacunes susmentionnées. Pour le surplus, le Conseil rappelle que la partie requérante ne dépose aucun document médical de nature à attester les problèmes mnésiques allégués dont souffrirait le requérant et renvoie, à cet égard, aux développements émis *supa*, aux points 12.1.1. et 12.1.2., du présent arrêt.

Au vu des développements qui précédent, le Conseil constate que la partie requérante reste en défaut d'apporter une explication convaincante aux contradictions relevées dans son récit concernant la durée de sa détention et de la période séparant les deux meurtres qu'elle invoque, de sorte que ces contradictions, qui concernent des éléments centraux de son récit, doivent être tenues pour établies.

12.3. En ce qui concerne l'argumentation relative à la situation du requérant en Guinée et aux recherches menées, à son égard, dans ce pays, le Conseil n'est nullement convaincu par les explications avancées en termes de requête. Ainsi, la partie requérante se contente de réitérer certains éléments factuels ou contextuels du récit du requérant sans, toutefois, fournir d'élément d'appréciation nouveau, objectif et consistant pour pallier les insuffisances qui caractérisent son récit.

En particulier, le Conseil ne peut rejoindre la partie requérante lorsque celle-ci soutient que « Le requérant n'a pas de raison de connaître les membres de la famille de « [D.] », ni de connaître l'autre motard égorgé, car le requérant était là par hasard et il ne connaît pas vraiment ces gens ». En effet, si le requérant déclare avoir été injustement associé au meurtre de D., il n'en demeure pas moins que cet événement a bouleversé sa vie au point qu'il a décidé de fuir son pays, de sorte que le Conseil estime qu'il peut être raisonnablement attendu de ce dernier qu'il cherche à se renseigner sur les membres de la famille de D. dont il déclare craindre les représailles et, *a fortiori*, sur D..

S'agissant, en outre, de la vidéo enregistrée lors du meurtre de D. et sur laquelle le requérant apparaît, le Conseil relève le caractère hypothétique et très peu étayé des allégations de la partie requérante, celle-ci se limitant à soutenir que « Il est normal que le requérant n'ait pas vu la vidéo où il a été filmé. On voit mal comment il aurait pu visionner cette vidéo prise par quelqu'un d'autre. On voit

également mal comment il pourrait se procurer cette vidéo qui n'est pas publiée en sans mettre en danger sa famille ».

Au vu de ce qui précède, le Conseil estime que la partie défenderesse a pu, à bon droit, considérer que le comportement désintéressé et passif du requérant relatif à sa situation en Guinée, est incompatible avec les craintes alléguées.

12.4. En ce qui concerne l'argumentation relative à la détention et à l'évasion du requérant, force est de constater que la partie requérante se borne à reproduire plusieurs extraits des notes de l'entretien personnel du requérant du 11 avril 2023, en affirmant que celui-ci a tenu des propos suffisamment détaillés, circonstanciés, et empreints d'un sentiment de vécu. Ce faisant, elle n'apporte aucun élément concret et sérieux de nature à établir la réalité de ces événements.

12.5. De surcroît, le Conseil observe, à la lecture des pièces du dossier administratif, que le requérant s'est contredit à de nombreuses reprises quant à la date à laquelle il déclare avoir quitté la Guinée. Ainsi, il ressort tout d'abord du rapport de son audition à l'Office des étrangers qu'il a indiqué avoir quitté son pays en juin 2020 (dossier administratif, pièce 17, pp. 6 et 14). Or, lors de son entretien personnel du 11 avril 2023 devant le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides, le requérant a déclaré que c'était « Début 2020 » (*ibidem*, notes de l'entretien personnel du 11 avril 2023, p. 8). Puis, au cours de cet entretien personnel, il a expliqué avoir été arrêté deux ou trois jours après le décès de D. qu'il situe en juin 2020, puis détenu durant trois semaines à un mois, et avoir enfin quitté la Guinée environ trois semaines après son évasion (*ibidem*, pp. 11 à 13). Le Conseil en déduit que le requérant a quitté la Guinée entre fin juillet et fin août 2020.

Interrogé, à cet égard, lors de l'audience du 24 octobre 2023, le requérant a déclaré avoir quitté la Guinée en février 2020.

Le Conseil estime que de telles contradictions relatives à un élément à ce point central du récit du requérant contribuent lourdement à porter atteinte à la crédibilité de ses déclarations.

12.6. En ce qui concerne l'absence d'introduction d'une demande de protection internationale en Espagne ou en France, la partie requérante fait valoir que « dans ces pays le requérant a été très mal accueilli, a connu la faim et n'a pas été logé ni soigné ni informé de ses droits. Il ne bénéficiait d'aucune aide en sorte qu'il est compréhensible qu'il n'ait pas introduit une demande dans ces pays ».

Le Conseil ne partage pas cette analyse, dès lors, que le requérant a déclaré, à l'Office des étrangers, être resté huit mois en Espagne, et trois mois en France avant d'arriver en Belgique (dossier administratif, pièce 17, p. 14). Le Conseil estime, à l'instar de la partie défenderesse, que cette attitude est peu compatible avec l'existence d'une crainte ou d'un risque dans son chef et que les arguments avancés en termes de requête ne permettent d'inverser ce constat, au vu de la durée des séjours du requérant dans les pays susmentionnés.

En tout état de cause, si de telles constatations ne dispensent pas les instances d'asile d'apprécier le bien-fondé de la crainte invoquée, examen auquel la partie défenderesse a procédé, en l'espèce, le Conseil considère, toutefois, que l'attitude du requérant, a légitimement pu conduire la partie défenderesse à mettre en cause sa bonne foi et, partant, est peu compatible avec la crainte invoquée à l'appui de la présente demande. En d'autres termes, si ces constats ne suffisent pas à eux seuls à ruiner la crédibilité de l'ensemble du récit du requérant, cumulés aux autres griefs rappelés *supra*, ils contribuent en revanche manifestement à la mettre en cause.

12.7. Par ailleurs, la partie requérante soutient que « De manière générale, il faut constater que peu de questions ont été posées sur le déroulement concret des faits alors qu'il s'agit de l'élément essentiel de sa demande. La partie défenderesse s'étant concentrée sur la détention ou sur l'identité des individus concernés par la bagarre. Toutefois, comme expliqué, il est normal que le requérant ne sache pas vraiment donner plus d'informations sur ces personnes puisqu'il était là par hasard et impliqué dans des choses qui ne le regardaient pas. Il aurait donc été plus avisé de demander au requérant ce dont il a été témoin et de décrire la scène et le moment où il a été arrêté ». Ce faisant, elle reste en défaut d'apporter le moindre élément sérieux et concret de nature à mettre en cause les motifs pertinents de l'acte attaqué.

En tout état de cause, comme mentionné *supra*, il ressort des notes de l'entretien personnel du 11 avril 2023, que celui-ci s'est déroulé de manière adéquate, que le requérant a été longuement entendu, et que des questions tant ouvertes que fermées ont été posées au requérant, lequel était assisté par son avocat qui s'est vu offrir l'opportunité d'intervenir et de faire valoir ses observations au terme de celui-ci.

A toutes fins utiles, le Conseil rappelle que le présent recours est un recours de pleine juridiction, qui tend à faire respecter le principe du contradictoire, en donnant au requérant l'accès au dossier administratif ainsi qu'au dossier de la procédure et en lui permettant d'invoquer dans la requête tous ses moyens de fait et de droit. Le requérant, qui bénéficie de l'assistance d'un avocat dans le cadre de la présente procédure, a ainsi pu faire valoir ses arguments et l'ensemble des éléments qu'il juge pertinents. Or, force est de relever qu'il est resté en défaut d'apporter des éléments susceptibles d'établir la réalité des faits qu'il invoque à l'appui de sa demande de protection internationale.

12.8. En ce qui concerne l'invocation de l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, le Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés recommande d'octroyer le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés, Genève, 1979, réédition, 2011, pages 40-41, § 196, dernière phrase) et précise que le « *bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examinateur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur* » (*Ibidem*, § 204). De même, en application de l'article 48/6, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, « *lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres* », le bénéfice du doute est accordé « *lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies :*

- a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ;*
- b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ;*
- c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ;*
- d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait ;*
- e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie ».*

Le Conseil estime qu'en l'espèce les conditions susmentionnées ne sont pas remplies, et qu'il n'y a, dès lors, pas lieu d'octroyer au requérant le bénéfice du doute.

12.9. En ce qui concerne l'invocation de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil considère, au vu des développements qui précédent, que le requérant n'établit pas la réalité des faits qu'il invoque, ni celle des craintes qu'il allègue. La question de l'application, en l'espèce, de la forme de présomption légale établie par cette disposition, selon laquelle « *le fait qu'un demandeur d'asile a déjà été persécuté dans le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas* », ne se pose nullement et manque, dès lors, de toute pertinence.

12.10. En conclusion, le Conseil estime que les motifs de l'acte attaqué qu'il juge pertinents ainsi que les considérations qu'il a lui-même développées dans le présent arrêt portent sur les éléments essentiels du récit du requérant et sont déterminants, permettant à eux seuls de conclure à l'absence de crédibilité des faits qu'il invoque et de bien-fondé des craintes de persécution qu'il allègue.

12.11. Par conséquent, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays d'origine et qu'il en reste éloigné par crainte de persécution au sens de l'article 1<sup>er</sup>, section A, §2, de la Convention de Genève auquel renvoie l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

13. Le requérant sollicite également le bénéfice de la protection subsidiaire prévue à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 ; il ne fait pas valoir des faits ou motifs substantiellement différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

13.1. Ainsi, d'une part, dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par le requérant pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité ou ne justifient pas qu'il puisse se voir reconnaître la qualité de réfugié, il n'aperçoit, en l'espèce, aucun élément susceptible d'établir, sur la

base des mêmes éléments, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

13.2. D'autre part, la partie requérante ne développe aucune argumentation qui permette de considérer que la situation prévalant actuellement en Guinée, dans la région d'origine du requérant (Conakry), correspondrait à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit, pour sa part, aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire que le requérant serait exposé, en cas de retour dans son pays d'origine, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

13.3. Il n'y a donc pas lieu d'accorder le statut de protection subsidiaire au requérant.

14. Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante n'apporte pas d'éléments utiles différents des écrits de la procédure.

15. En conclusion, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays d'origine ou qu'il en reste éloigné par crainte d'être persécuté au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'il encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi.

16. Les constatations qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi des motifs de l'acte attaqué et des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

Le Conseil rappelle, à cet égard, que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à l'acte attaqué. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cet acte au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

17. Au demeurant, le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a conclu à la confirmation de l'acte attaqué. Il n'y a, dès lors, pas lieu de répondre favorablement à la demande d'annulation de l'acte attaqué formulée à l'appui de la requête.

#### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

##### **Article 1<sup>er</sup>**

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

##### **Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix novembre deux mille vingt-trois par :

R. HANGANU, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,  
J. MALENGREAU, greffier assumé.

Le greffier,

La présidente,

J. MALENGREAU

R. HANGANU